

## Arrêt

n° 105 879 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 avril 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 4 mai 2012.*

*Vous êtes né 20 septembre 1982 à Rufisque. Vous êtes célibataire. Vous viviez avec votre famille à Rufisque et exercez des activités de commerce.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*A l'âge de 16 ans, vous découvrez que vous êtes attiré tant par les hommes que par les femmes. Vous entretenez des relations intimes avec votre cousin pendant deux ans.*

*En 2006-2007, vous commencez à travailler dans un salon de coiffure. Vous tressez les femmes. Vous êtes régulièrement insulté dans la rue, entre autres par les frères de vos clientes.*

*En janvier 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [O.K.]*

*En 2010, vous cessez de travailler dans la coiffure parce que vous ne supportez plus les insultes et vous craignez d'être battu.*

*Le 14 avril 2012, vous vous rendez en boîte avec votre partenaire, [O.]. Ayant abusé de l'alcool, celui-ci vous embrasse sur la bouche rapidement.*

*[P.I.T], votre voisin, vous voit. Il s'approche de vous et vous dit que vous venez de confirmer les soupçons qu'il avait sur vous. Accompagné de 5 autres personnes, il se met à vous battre. Les sorteurs que vous connaissez bien, viennent à votre secours et mettent [P.I.] et ses amis à la porte.*

*Vos agresseurs vous attendent devant la boîte pour vous maltraiter. Vous restez dès lors à l'intérieur jusqu'à 6h du matin et sortez par la porte arrière. Vous vous rendez alors chez votre ami, [A.D.]*

*Vous téléphonez à votre amie Amina. Elle vous fait savoir que de nombreuses personnes se trouvent chez vous. Amina se rend chez vous pour s'enquérir de la situation. Elle vous explique que l'imam ainsi que d'autres personnes âgées sont venus à votre recherche. Elle avance qu'à présent, tout le monde est au courant de votre homosexualité. Elle-même a dévoilé la vérité à votre mère sur votre orientation sexuelle. Votre mère demande à ce que vous ne reveniez pas chez vous.*

*Le 17 avril 2012, vous décidez de vous rendre discrètement chez votre mère afin de discuter avec elle de la situation. Un voisin vous entend et alerte la population. Votre mère vous cache dans la chambre et envoie la femme de ménage appeler la police.*

*Les policiers arrivent et vous emmènent au commissariat de Rufisque. Les policiers vous maltraitent et vous humilient. Deux jours plus tard, votre amie Amina paye l'inspecteur [B.] afin de vous relâcher. Vous vous rendez chez [A.].*

*Le 21 avril 2012, vous partez à la rencontre de votre ami [M.] afin que celui-ci vous aide à quitter le pays. Il vous met en contact avec [S.N'D], ce dernier organise votre voyage. C'est ainsi que le 29 avril, vous vous rendez à l'aéroport et vous quittez votre pays en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Premièrement, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.**

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécution liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous expliquez que votre partenaire, [O.K.], vous donne « un petit bisou sur la bouche » en boîte, et que [P.I.] vous surprend (audition, p.7). Suite à cela, vous avouez publiquement votre homosexualité (audition, p.12). Votre attitude risquée n'est pas vraisemblable. En effet, alors que, selon vos dires, l'homosexualité est fort mal tolérée dans votre pays et que les homosexuels sont susceptibles d'être agressés et battus par la population (audition, p.22), le fait que vous admettiez être homosexuel*

en public, face à à quelqu'un d'ouvertement homophobe, n'est pas crédible. Même si vous justifiez votre comportement en disant que « même si je leur avais dit que ce n'était pas vrai, ça ne les aurait pas empêché de faire ce qu'ils voulaient » (audition, p.12), il vous était loisible de nier étant donné le contexte et l'état d'ébriété de votre copain. De surcroît, il y a lieu de relever qu'auparavant, [P.I.] ainsi que d'autres habitants du quartier avaient déjà des soupçons concernant votre orientation sexuelle (audition, p.12). Vous expliquez que tant qu'ils n'avaient pas la certitude, « ils ne pouvaient rien me faire, ni m'agresser » (audition, p.12-13). Il était donc dans votre intérêt de ne pas leur offrir de raison d'en avoir la certitude.

Le CGRA considère dès lors que ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Partant, cela remet en cause la crédibilité de vos propos. Le CGRA relève également que vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [O.K.] après les événements survenus le 14 avril 2012. En effet, vous n'avez plus jamais été en contact avec lui depuis ce jour (audition, p.8). Alors que vous entretenez une relation avec cet homme depuis plus de deux ans (audition, p.18) et alors que vous déclarez « je l'aimais, je l'aimais trop même » (audition, p.19), vous n'avez entamé aucune démarche en vue de vous renseigner sur son sort. En effet, vous vous êtes contenté d'appeler son numéro qui ne passait plus (audition, p.22). Le fait que vous n'avez plus de nouvelles de votre partenaire depuis ce jour et le fait que vous n'essayez pas activement d'en obtenir décrédibilisent vos propos. Ce manque d'intérêt est peu compatible avec les événements que vous décrivez.

Ensuite, suite aux événements du 14 avril 2012, de nombreuses personnes se rendent chez vous, ils brûlent des pneus et tentent d'entrer de force à l'intérieur. Ces personnes, dont l'imam, sont à votre recherche (audition, pp.8-9). Leurs intentions sont clairement hostiles. Toutefois, deux jours plus tard, vous décidez de vous rendre chez vous afin de discuter avec votre mère (audition, p.9). Bien que vous déclariez vous êtes rendu sur place en vous cachant (audition, p.9), votre comportement est imprudent. En effet, alors que vous avancez que les homosexuels sont susceptibles d'être agressés (audition, p.22), alors que vous êtes recherché par l'imam, [P.I.] et leur clique et que ces personnes savent où vous habitez, le fait que vous retourniez chez vous, à peine deux jours plus tard, apparaît peu vraisemblable.

De plus, le CGRA relève également que, dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez que suite à votre appel avec [A.], « Vers 20h, j'ai appelé maman qui m'a dit qu'il valait mieux que j'aille ailleurs [...] », vous ne mentionnez pas que vous vous êtes rendu chez votre mère où vous avez été arrêté (questionnaire CGRA, dossier administratif). Or, lors de votre audition au CGRA le 5 octobre 2012, vous ne mentionnez pas d'appel passé à votre mère. Vous expliquez au contraire avoir attendu le surlendemain, vers 20h, pour vous rendre chez votre mère (audition, p.9). Cette contradiction jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

**Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.**

**Deuxièmement, bien que vous déclariez que votre cousin ait porté plainte contre vous, rien n'indique dans votre chef que vous risquiez réellement d'être inquiété par vos autorités.**

Ainsi, vous déclarez que votre cousin, [M.] a déposé plainte contre vous lorsqu'il a été informé de l'affaire concernant votre orientation sexuelle. Or, vos propos au sujet de cette plainte n'emportent pas la conviction. Ainsi, le CGRA relève qu'il apparaît peu vraisemblable que [M.] porte plainte lorsqu'il apprend votre homosexualité alors que vous avez déjà été arrêté par la police le 17 avril 2012.

Ensuite, pour étayer vos propos, vous présentez une convocation de police qui vous est adressée faisant suite à cette plainte. Vous expliquez que [M.] a déposé cette convocation à votre domicile, chez votre mère (audition, p.5). Or, il est invraisemblable que cette plainte soit déposée chez vous par votre cousin. Interrogé à ce sujet, vous répondez que « c'est la personne qui t'a fait convoquer, c'est elle qui amène la convocation chez vous » (audition, p.6).

Etant donné qu'une plainte résulte généralement d'un litige entre différentes personnes, il apparaît hautement invraisemblable que le plaignant dépose lui-même la convocation à la personne qu'il accuse.

Notons par ailleurs qu'aucun motif ne figure sur la convocation, ne permettant dès lors pas d'établir un lien entre celle-ci et les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le CGRA relève que le nom du commissariat ne figure pas sur la convocation à l'endroit prévu à cet effet. De même, le nom du signataire de cette convocation ne figure nulle part. De plus, le nom indiqué sur la convocation, [D.M.W.], n'est pas exactement le même que celui figurant sur vos documents d'identité, à savoir [E.D.M.W.]. Ces différentes lacunes ne sont pas de nature à établir l'authenticité de ce document.

Ensuite, vous déclarez que « si cette personne [le plaignant] dépose deux convocations sans que vous ne déférez à la convocation, c'est à partir de ce moment que la police vient chez vous pour vous arrêter » (audition, p.6). Or vous ne savez pas si une seconde convocation vous a été adressée et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (audition, p.6). Cette méconnaissance et ce désintérêt affaiblissent encore la crédibilité de vos propos au sujet de cette plainte.

**Ces incohérences finissent de discréditer vos propos concernant les faits de persécution que vous invoquez.**

**Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Vos cartes d'import/export et de commerçant tendent à prouver vos activités professionnelles. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, elles ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

De même, la photo de votre amie Amina ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. De plus, une photo, à elle seule, ne permet pas de connaître l'identité de la personne posant sur celle-ci.

**Quatrièmement, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté.

Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-

gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de copie, le rapport d'audition du 5 octobre 2012, son permis de conduire, la convocation de police, sa carte d'électeur, le rapport SRB sur la situation actuelle de la communauté homosexuelle actualisé au 20 février 2012 et l'article 319 du Code pénal sénégalais, autant d'éléments qui se trouvent déjà au dossier administratif et dont la partie défenderesse a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Elle dépose également 52 articles de presse relatifs à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.3.1. La partie défenderesse dépose, pour sa part, un « Subject Related briefing- Sénégal- Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » actualisé au 12 février 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.3.2. Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse bien qu'elle tienne pour établie l'orientation sexuelle du requérant considère que les persécutions rencontrées de ce fait manquent de vraisemblance. Elle considère par ailleurs que les documents produits au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de renverser cette appréciation. Elle relève enfin les informations en sa possession ne permettent pas de conclure que tout homosexuel, au Sénégal, nourrit une crainte fondée d'être persécuté du seul fait de son homosexualité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle pas plus que sa relation avec O. et estime que la situation prévalant actuellement au Sénégal - qu'elle décrit à l'aide d'articles de presse récents et de rapports internationaux - justifie qu'une protection internationale lui soit octroyée de ce seul fait car elle ne pourrait retourner dans son pays d'origine et y vivre librement et ouvertement son homosexualité sans être persécutée par ses autorités ou par la société en général.

5.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui ne suffisent pas à fonder valablement la

mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.6. Conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Il considère en particulier que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons ayant menées à sa réaction spontanée face à l'agression homophobe dont il était victime, le contexte festif, l'entourage et le lieu pouvant justifier celle-ci ainsi que l'énerverment face à cette agression gratuite (rapport d'audition du 5 octobre 2012, p. 12).

Il peut également suivre les explications apportées en termes de requête selon lesquelles le requérant a éprouvé le besoin de voir sa mère suite à ces événements et à la prise de connaissance par cette dernière de son orientation sexuelle afin de pouvoir s'en expliquer en personne, la question de la prudence étant à nouveau toute relative et éminemment subjective.

5.8. Quant au grief émis contre le requérant portant sur le désintérêt dont il ferait montre quant au sort de son compagnon, il ne se vérifie pas au dossier administratif et résulte d'une lecture partielle de ses déclarations dès lors qu'il explique avoir essayé de contacter O. à maintes reprises sans succès. Le Conseil note en outre l'insistance de l'officier de protection à ce sujet et les réponses très claires apportées par le requérant à ces questions évoquant les tentatives tant téléphoniques que via l'intermédiaire de son amie A. et de la famille d'O. (ibidem p.22).

5.9. Enfin, concernant la convocation déposée au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil considère que ce document corrobore les déclarations du requérant et que les griefs formulés par la partie défenderesse ne suffisent pas à en altérer la force probante à lui accorder à ce document.

5.10. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par le requérant pour établis et relève que l'agression dont il a été victime, son arrestation par les autorités et les mauvais traitements subis en détention sont assimilables à des persécutions dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

5.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.12. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de

la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par le requérant est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT